



# The Canadian Merchant Service Guild

A NATIONAL ASSOCIATION OF MASTERS - MATES - PILOTS - ENGINEERS AND OTHER MARINE OFFICERS

## La Guilde de la Marine Marchande du Canada

INCORPORATED 1919

ASSOCIATION NATIONALE DES CAPITAINES - OFFICIERS DE PONT - PILOTES - MÉCANICIENS ET AUTRES OFFICIERS MARINS

AFFILIATED WITH / AFFILIÉE À

INTERNATIONAL MARITIME PILOTS' ASSOCIATION - INTERNATIONAL TRANSPORT WORKERS' FEDERATION - NATIONAL JOINT COUNCIL OF CANADA  
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES PILOTES MARITIMES - FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES OUVRIERS DU TRANSPORT - CONSEIL NATIONAL MIXTE DU CANADA

**OTTAWA - VANCOUVER - THOROLD - QUÉBEC - DARTMOUTH - ST. JOHN'S**

### Bulletin de suivi n ° 2

### OFF Décision Arbitrale

19 juin 2013

Les explications suivantes sont en réponse aux questionnements de plusieurs membres de la Guilde concernant la date limite à laquelle l'employeur a l'obligation de mettre en place les dispositions de la décision arbitrale OFF. Ceci inclut la révision des salaires et le paiement de la rétroactivité.

Comme vous le savez, une des soumissions de l'employeur dans sa présentation au tribunal d'arbitrage était de retarder la mise en œuvre de la décision pour une période de 150 jours contrairement à la période de 90 jours déjà inscrit dans la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP).

Puisque le tribunal d'arbitrage a rendu la décision de ne pas accorder cette demande à l'employeur, la période de mise en œuvre de 90 jours à compter de la date de la décision arbitrale, reste inchangée.

***Obligation de mettre en œuvre la décision arbitrale*** - Sous réserve de l'affectation, par le Parlement ou sous son autorité, des crédits dont l'employeur peut avoir besoin à cette fin, les parties commencent à appliquer les conditions d'emploi sur lesquelles statue la décision arbitrale dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à compter de laquelle la décision arbitrale lie les parties ou dans le délai plus long dont celles-ci peuvent convenir ou que la Commission peut, sur demande de l'une d'elles, accorder.